

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Département du Rhône
République française

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°170/2024-SM**

FERMETURE TEMPORAIRE DU CHEMIN DE L'OZON

Le Maire de Saint Symphorien d'Ozon,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et de l'espace public

CONSIDERANT la chute d'un arbre sur le chemin de l'Ozon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir la sécurité des usagers et qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures appropriées,

CONSIDERANT que l'enlèvement de l'arbre doit être effectué par une entreprise professionnelle lorsque cette dernière aura obtenu l'autorisation de la Mairie

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité et dans l'attente de l'intervention de l'entreprise, le chemin de l'Ozon est strictement interdit, par l'Administration Communale, **à compter du mercredi 25 septembre 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre** avec une autorisation délivrée par Arrêté Municipal de réouverture.

ARTICLE 2 :

L'interdiction ci-dessus édictée sera matérialisée par la mise en place de barrières, par le Service Technique, rendant impossible tout passage de piéton et l'affichage du présent arrêté à chaque accès du chemin de l'Ozon.

ARTICLE 3 :

Ampliation du Présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
- Monsieur le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien d'Ozon
- Madame la Lieutenant, Commandant le Corps de Sapeurs-Pompiers de Saint-Symphorien d'Ozon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Au Responsable des Services Techniques municipaux,
- et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 27 septembre 2024

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.